

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-20-00001

DATE : 27 octobre 2020

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^{me} CAROLINE HOUDE, ing.f.	Membre
	M. JACQUES POIRIER, ing.f.	Membre

LOUISE BRIAND, ing.f., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

ROBIN BRETON, ing.f. (no de membre : 98-026)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Louise Briand, ing.f., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, reproche à Robin Breton, ing.f., à l'occasion de la préparation d'un rapport d'exécution d'avoir sciemment, à deux reprises, inséré de fausses données.

[2] Elle lui reproche aussi d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère et d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en produisant des rapports d'exécution pour des travaux non réalisés ou non admissibles.

[3] Enfin, elle lui reproche de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle et de s'être placé en conflit d'intérêts en évaluant, pour une propriété dont il était copropriétaire, la conformité des travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse y étant réalisés, puisqu'aucun autre ingénieur forestier n'a, dans les faits, évalué de manière adéquate et indépendante la conformité desdits travaux.

[4] Le 19 octobre 2020, M. Breton plaide coupable aux cinq chefs de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline des recommandations conjointes concernant les sanctions à lui imposer.

PLAINTÉ ET CULPABILITÉ

[5] Le 12 juin 2020, la syndique adjointe porte une plainte contre M. Breton.

[6] Dès le début de l'audience du 23 octobre 2020, l'avocate de la syndique adjointe demande la permission de modifier le chef 2 de la plainte, afin de le rendre davantage conforme à la trame factuelle. Cette modification ne change toutefois pas le sens de la plainte originale, tout en protégeant adéquatement le public. Les modifications corrigent également quelques erreurs cléricales.

[7] M. Breton consent aux demandes de modification de la plainte.

[8] Le Conseil autorise séance tenante les demandes de modification à la plainte.

[9] La plainte modifiée est ainsi libellée :

1. Le, ou vers le 13 décembre 2014, à l'occasion de la préparation du rapport d'exécution 0112262140016 14 12 1 destiné à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, a sciemment inséré une fausse donnée dans ledit rapport en indiquant une superficie des travaux exécutés non conforme à la réalité et au-delà des travaux réellement effectués sur le terrain, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);
2. Le, ou vers le 13 février 2016, à l'occasion de la préparation du rapport d'exécution 0112262150007 16-02 1 destiné à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, a sciemment inséré une fausse donnée dans ledit rapport en indiquant des travaux réalisés et complétés pour une superficie donnée alors que dans les faits lesdits travaux n'étaient pas entièrement réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);
3. Le, ou vers le 13 décembre 2014 et entre le 13 février 2016 et le 26 février 2016 a surpris la bonne foi de son confrère et abusé de sa confiance en lui demandant de signer les rapports d'exécution 0112262140016 14 12 1 et 0112262150007 16-02 1, au soutien de demandes d'aide financière à être produites auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, en omettant de l'aviser que les travaux réclamés n'étaient pas, dans les faits, entièrement réalisés et au surplus, que l'un des traitements prescrits était non admissible, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);
4. Le, ou vers, le 13 décembre 2014 et entre le 13 février 2016 et le 26 février 2016, à titre d'ingénieur forestier et représentant d'un conseiller forestier accrédité, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, en produisant à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent des rapports d'exécution (no 0112262140016 14 12 1 et 0112262150007 16-02 1) pour des travaux non réalisés ou non admissibles et ce, à l'encontre des conditions d'admissibilité de ladite agence, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);
5. Le, ou vers le 13 décembre 2014 et le, ou vers le, 13 février 2016, à l'occasion de la préparation des rapports d'exécution 0112262140016 14 12 1 et 0112262150007 16-02 1, à titre d'ingénieur forestier et représentant d'un conseiller forestier accrédité, n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placé en conflit d'intérêts en évaluant, pour une propriété dont il était copropriétaire, la conformité des travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse y étant réalisés, puisqu'aucun autre ingénieur forestier n'a, dans les faits, évalué de manière adéquate et indépendante la conformité desdits travaux, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

L'intimé, Robin Breton, ingénieur forestier, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[Transcription textuelle]

[10] M. Breton confirme devant le Conseil son plaidoyer de culpabilité écrit du 19 octobre 2020 sous les cinq chefs de la plainte modifiée.

[11] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Breton, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable des cinq chefs d'infraction de la plainte modifiée.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[12] Les parties présentent au Conseil les recommandations conjointes suivantes quant aux sanctions à imposer à M. Breton :

- Chef 1 : une réprimande;
- Chef 2 : une amende de 3 500 \$;
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 4 : une réprimande;
- Chef 5 : une amende de 2 500 \$.

[13] Les parties demandent conjointement au Conseil d'imposer à M. Breton le paiement des déboursés.

[14] Enfin, les parties demandent également d'accorder à M. Breton un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[15] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[16] M. Breton est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 11 mai 1998, et ce, sans interruption.

[17] Au moment des faits reprochés, M. Breton travaille à titre d'ingénieur forestier pour Consultants Forestiers Évolu-Bois inc. (Évolu-Bois), un conseiller forestier accrédité par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent (l'Agence).

[18] Or, c'est la conjointe de M. Breton qui est actionnaire et administratrice unique d'Évolu-Bois.

[19] À titre de représentant d'un conseiller forestier accrédité, M. Breton accompagne des propriétaires de boisés privés dans leurs projets forestiers en les faisant bénéficier du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (le PAMVFP).

[20] M. Breton est copropriétaire de diverses propriétés forestières.

[21] Il réalise ou prévoit réaliser sur l'une de ses propriétés, deux séquences de travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse pour lesquels il réclamera des remboursements en vertu du PAMVFP.

[22] M. Breton ne peut signer lui-même, à titre d'ingénieur forestier, les prescriptions faisant état des diagnostics sylvicoles sur sa propriété sans compromettre son devoir d'indépendance.

[23] Pour la même raison, il ne peut signer à ce titre les sections « Attestation de l'ingénieur forestier » prévues aux rapports d'exécution correspondants requis aux fins des demandes d'aide financière.

[24] Pour cette raison, M. Breton demande à l'une de ses bonnes connaissances, M. Claude Bergeron, ing.f., de signer deux prescriptions et deux rapports d'exécution qui sont à l'origine d'une partie des manquements qui lui sont reprochés dans la présente plainte modifiée.

[25] Ainsi, M. Bergeron accepte de signer, à titre d'ingénieur forestier, les prescriptions 0112262140016 et 0112262150007 de même que les rapports d'exécution 011226214001614-12 1 et 0112262150007 16-02 1 pour des travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse réalisés sur la propriété de M. Breton.

[26] Le 13 décembre 2014, dans un rapport d'exécution destiné à réclamer une participation financière à l'Agence, M. Breton indique que des travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse avaient été réalisés pour des superficies données alors que dans les faits, lesdits travaux n'étaient pas entièrement réalisés et ne couvraient pas la totalité des superficies indiquées au rapport d'exécution.

[27] De nouveau le 13 février 2016, dans un rapport destiné à réclamer une participation financière à l'Agence, M. Breton indique que des travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse avaient été réalisés pour des superficies données alors que dans les faits, lesdits travaux n'étaient pas entièrement réalisés.

[28] M. Breton reconnaît avoir abusé de la confiance et de la bonne foi de son confrère M. Bergeron en ne l'informant pas que les travaux pour lesquels une participation financière était réclamée n'étaient pas entièrement exécutés et que le traitement prescrit le 2 juillet 2015 et réclamé le 13 février 2016 n'était pas admissible.

[29] Au surplus, M. Breton admet avoir manqué d'intégrité envers l'Agence en réclamant de l'aide financière pour des travaux non entièrement réalisés et non admissibles, alors qu'à titre de représentant d'un conseiller forestier accrédité, il connaît les règles et doit veiller à leur respect auprès des propriétaires forestiers de la région.

[30] M. Breton reconnaît que, dans les faits, c'est lui seul qui a préparé la totalité du contenu des deux prescriptions et des deux rapports d'exécution sans que son confrère signataire, M. Bergeron, n'y modifie quoi que ce soit ou ne vérifie adéquatement la justesse des traitements prescrits, les conditions de réalisation ou la qualité des travaux.

[31] Le 15 août 2018, le bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec reçoit une demande d'enquête au sujet de la conduite de M. Breton. L'enquête est confiée à la syndique adjointe.

[32] À la suite de son enquête, la syndique adjointe porte, le 12 juin 2020, une plainte contre M. Breton.

[33] Le même jour, la syndique adjointe porte plainte contre M. Bergeron dans le dossier portant le n° 23-20-0002.

[34] Le 5 octobre 2020, une audition sur culpabilité et sanction a été tenue dans ce dossier. Les parties ont présenté des recommandations conjointes de sanction et une autre formation du conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a pris l'affaire en délibéré.

[35] Évolu-Bois est toujours une entreprise active, mais ne peut plus agir en tant que conseiller forestier accrédité sur le territoire de l'Agence du Bas-Saint-Laurent, puisque son accréditation pour l'exercice 2018-2019 n'a pas été renouvelée.

[36] Depuis 2018, M. Breton ne travaille plus à titre de représentant d'un conseiller forestier accrédité auprès d'une agence.

[37] Il occupe un emploi de chargé de projet, responsable du contrôle de la végétation et du déboisement sous des lignes de transport d'énergie. Son emploi l'amène à travailler dans différentes régions du Québec.

[38] M. Breton reconnaît sa responsabilité à l'égard des infractions qui lui sont reprochées. Il comprend bien la nature de ses manquements et la gravité qu'ils représentent.

[39] M. Breton explique que ses problèmes ont débuté quand il est devenu président du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent. Il souligne qu'il a été à couteaux tirés avec divers intervenants impliqués dans le domaine forestier.

[40] Il rappelle que depuis le début de sa carrière il avait toujours évolué dans le secteur de la forêt privée.

[41] M. Breton explique que l'entreprise Évolu-Bois a connu certaines difficultés financières, ce qui l'a amené à faire de mauvais choix au plan déontologique.

[42] Il souligne cependant que l'Agence n'a pas perdu d'argent en raison de son comportement.

[43] M. Breton ne regrette pas le temps qu'il a donné au cours des années au service de la communauté. Il a cependant beaucoup de remords d'avoir trompé la confiance d'un confrère et d'un ami.

[44] Il présente des regrets sincères et bien sentis.

[45] M. Breton est toujours inscrit au tableau de l'Ordre, n'a aucun dossier disciplinaire ni de restriction ou de limitation d'exercice.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[46] L'avocate de la syndique adjointe rappelle que les infractions commises par M. Breton sont objectivement graves puisqu'elles sont au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[47] Elle souligne que certaines des infractions qui lui sont reprochées présentent des éléments qui se recourent.

[48] Elle explique que les parties ont tenu compte de ceci au moment de déterminer les sanctions à M. Breton afin de ne pas lui faire supporter des sanctions trop lourdes.

[49] Bien que toutes les infractions commises par M. Breton soient inacceptables, l'avocate de la syndique adjointe estime que la plus significative est celle du chef 2 pour lequel il a sciemment inséré une fausse donnée dans un rapport d'exécution destiné à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent.

[50] C'est d'ailleurs sous ce chef que les parties recommandent la sanction la plus significative, soit une amende de 3 500 \$.

[51] L'avocate de la syndique adjointe rappelle que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[52] Elle souligne par ailleurs que la syndique adjointe a tenu compte de la globalité des sanctions à imposer à M. Breton afin que celles-ci ne soient pas punitives tout en lui permettant de corriger son comportement.

[53] Elle rappelle que M. Breton a fait preuve de négligence et d'insouciance à l'égard de ses obligations déontologiques.

[54] De même, les fautes commises sont importantes en raison du fait qu'elles sont en lien avec l'utilisation des deniers publics.

[55] Elle souligne que les comportements fautifs de M. Breton ont été découverts par l'Agence lorsqu'elle a effectué une vérification opérationnelle.

[56] De plus, elle mentionne que M. Breton a sciemment inséré de fausses données dans des rapports d'exécution à deux reprises, soit au mois de décembre 2014, mais de nouveau au mois de février 2016.

[57] À titre de facteurs subjectifs atténuants, elle souligne que M. Breton n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il n'a fait l'objet d'aucun problème avec l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis qu'il est membre.

[58] Elle ajoute de plus que son risque de récidive est faible, puisque M. Breton ne travaille plus à titre de représentant d'un conseiller forestier accrédité depuis 2018.

[59] Elle est d'avis que les recommandations conjointes proposées sont dissuasives tant à l'égard de M. Breton qu'à l'égard des autres ingénieurs forestiers qui pourraient être tentés d'adopter un pareil comportement.

[60] L'avocate de la syndique adjointe souhaite que la décision du Conseil dans le présent dossier permette de passer trois messages importants :

1. L'ingénieur forestier, qui est le préparateur du rapport d'exécution et non le signataire, doit s'assurer que le document ne contient pas de fausses données. Il demeure en tout temps un professionnel qui est tenu de respecter son code de déontologie même s'il n'est pas le signataire du document;
2. Un ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou abuser de sa confiance puisque cette confiance est le ciment de la profession;

3. L'ingénieur forestier préparateur doit s'assurer que l'ingénieur forestier signataire effectue une surveillance correcte et évalue de manière adéquate et indépendante la conformité des travaux qu'il atteste.

[61] L'avocate de la syndique adjointe dépose et commente les décisions sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer qu'elle commente brièvement¹.

[62] Elle est d'avis que les suggestions conjointes présentées par les parties sont de nature à assurer la protection du public. Elle demande donc au Conseil de les entériner.

[63] De son côté, M. Breton réitère les propos qu'il a tenus lors de son témoignage et fait part de ses regrets sincères.

ANALYSE

[64] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession².

¹ **Décisions de principe à l'égard de la sanction et des propositions communes** : *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; **Décisions faisant état de sanctions sous l'article 13 C. de D. (inséré de fausses données)** : *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon*, 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); **Décision faisant état de sanctions sous l'article 53 C. de D. (abus de confiance)** : *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); **Décisions faisant état de diverses sanctions sous 32 C. de D. (manque d'indépendance professionnelle/conflit d'intérêts)** : *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Kelen*, 2011 CanLII 100422 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, 2001 CanLII 38896 (QC OIFQ).

² *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

[65] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[66] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice³.

[67] M. Breton a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 11, 13, 32 et 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui se libellent ainsi :

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r. 5)

11. L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier:

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

³ Chan c. Médecins (*Ordre professionnel des*), *supra*, note 1.

53. L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère.

[68] En matière de gravité objective, les infractions commises par M. Breton sont sérieuses.

[69] En demandant à son confrère, M. Bergeron, d'apposer sa signature sur des rapports d'exécution contenant sciemment de fausses données, M. Breton compromet la qualité et la fiabilité de la signature de l'ingénieur forestier.

[70] Or, la signature d'un ingénieur forestier sur des actes professionnels comme des rapports d'exécution est primordiale à la fiabilité du système forestier.

[71] Cette signature doit être un gage de qualité et de fiabilité pour tous les intervenants du milieu.

[72] Selon la preuve, le Conseil constate que M. Breton a surpris la bonne foi d'un confrère et a abusé de sa confiance, ce qui a eu pour conséquence immédiate d'entraîner le dépôt d'une plainte disciplinaire contre celui-ci.

[73] M. Breton a également fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité puisqu'à titre d'ingénieur forestier et de représentant d'un conseiller forestier accrédité, il a produit à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent des rapports d'exécution pour des travaux non réalisés ou non admissibles à l'encontre des conditions d'admissibilité de cette agence.

[74] Enfin, il n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placé en conflit d'intérêts en évaluant, pour une propriété dont il était copropriétaire, la conformité des travaux d'éclaircie intermédiaire résineuse y étant réalisés, alors qu'il savait pertinemment qu'aucun autre ingénieur forestier n'a, dans les faits, évalué de manière adéquate et indépendante la conformité desdits travaux.

[75] Le Conseil est d'avis que les gestes commis par M. Breton se situent au cœur même de la profession. Ils minent la confiance du public envers les ingénieurs forestiers et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[76] Toutefois, en l'espèce, M. Breton reconnaît les faits allégués dans la plainte modifiée puisqu'il a plaidé coupable sur l'ensemble des cinq chefs à la première occasion. Le Conseil se doit également de souligner qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[77] Les parties soutiennent que l'imposition d'amendes totalisant 8 500 \$ ainsi que deux réprimandes est dissuasive et exemplaire vu la nature des infractions commises par M. Breton.

[78] Le Conseil rappelle que le but du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement en lui permettant de continuer d'exercer sa profession.

[79] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁴.

[80] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁵.

[81] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁶.

[82] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁷ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[83] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite aux recommandations conjointes des parties puisque les sanctions suggérées conjointement

⁴ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204.

sur les cinq chefs de la plainte modifiée ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁸.

[84] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁹.

[85] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

[86] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanction méritent d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[87] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 23 OCTOBRE 2020 :

Sous le chef 1

[88] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Robin Breton, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 1.

Sous le chef 2

[89] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Robin Breton, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 3

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Robin Breton, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 4

[91] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Robin Breton, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 5

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Robin Breton, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

ET CE JOUR :

[93] **IMPOSE** à l'intimé, Robin Breton, ing.f., une réprimande sous le chef 1.

[94] **IMPOSE** à l'intimé, Robin Breton, ing.f., une amende de 3 500 \$ sous le chef 2.

[95] **IMPOSE** à l'intimé, Robin Breton, ing.f., une amende de 2 500 \$ sous le chef 3.

[96] **IMPOSE** à l'intimé, Robin Breton, ing.f., une réprimande sous le chef 4.

[97] **IMPOSE** à l'intimé, Robin Breton, ing.f., une amende de 2 500 \$ sous le chef 5.

[98] **CONDAMNE** l'intimé, Robin Breton, ing.f., au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[99] **ACCORDE** à l'intimé, Robin Breton, ing.f., un délai de 12 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter les amendes de même que les déboursés, et ce, par versements égaux et consécutifs.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^{me} CAROLINE HOUDE, ing.f.
Membre

M. JACQUES POIRIER, ing.f.
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

Robin Breton
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 23 octobre 2020